

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
20 décembre 2018

Original : français

---

**Lettre datée du 20 décembre 2018, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les copies des accords conclus en Suède le 13 décembre 2018 à l'issue des consultations de paix entre Yéménites (voir annexe), à savoir un accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, Salif et Ras Issa, un mécanisme de mise en œuvre de l'échange de prisonniers et une déclaration d'entente sur Taëz.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

*(Signé)* António **Guterres**



## Annexe

[Original : anglais]

### Accord de Stockholm

*Les Parties,*

*Ayant tenu* des consultations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 13 décembre 2018 au Royaume de Suède,

*Exprimant* leur gratitude au Gouvernement suédois pour l'organisation des consultations et pour son accueil et son soutien,

*Exprimant également* leur gratitude à tous les États et à toutes les organisations qui ont fourni l'appui permettant aux consultations d'aboutir,

*Considérant* la nécessité urgente de remédier à la situation humanitaire désastreuse et à l'insécurité extrême auxquelles la population yéménite est confrontée,

*Concluent* les accords suivants :

1. Un accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa ;
2. Un mécanisme de mise en œuvre de l'échange de prisonniers ;
3. Une déclaration d'entente sur Taëz ;

*S'engagent* :

- À appliquer pleinement ces accords et à éliminer tout obstacle à leur application ;
- À s'abstenir de toute action, surenchère ou décision qui pourrait compromettre la pleine application de ces accords ;
- À poursuivre sans conditions les consultations en janvier 2019 dans un lieu convenu ensemble.

## **Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa**

Les parties conviennent de ce qui suit :

- Un cessez-le-feu prend effet immédiatement dans la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et dans la province dès la signature du présent accord.
- Il est procédé à un redéploiement mutuel des forces de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa vers des localités convenues situées en dehors de la ville.
- Les parties s'engagent à ne faire venir aucun renfort militaire ni dans la ville de Hodeïda, ni dans les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa ni dans la province.
- Les parties s'engagent à retirer tout élément militaire de la ville.
- Un comité mixte de coordination du redéploiement, présidé par l'Organisation des Nations Unies et composé, notamment, de représentants des parties, est créé pour superviser l'application du cessez-le-feu et le redéploiement des forces.
- Le comité de coordination du redéploiement supervise le redéploiement et les opérations de suivi, ainsi que les opérations de déminage dans les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa.
- Le président du comité de coordination du redéploiement rend compte chaque semaine au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, du respect de l'accord par les parties.
- L'Organisation des Nations Unies soutient la compagnie des ports yéménites de la mer Rouge dans la gestion et l'inspection des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et renforce les activités du Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies dans ces ports.
- La présence de l'Organisation des Nations Unies est renforcée dans la ville de Hodeïda et dans les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa.
- Les parties s'engagent à faciliter et à soutenir les travaux de l'Organisation des Nations Unies à Hodeïda.
- Les parties facilitent la libre circulation des civils et des biens en provenance et à destination de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et l'acheminement de l'aide humanitaire par les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa.
- Les recettes des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa sont versées à la Banque centrale du Yémen par l'intermédiaire des agences de celle-ci à Hodeïda pour contribuer au paiement des salaires dans la province de Hodeïda et dans l'ensemble du pays.
- Il incombe aux forces de sécurité locales d'assurer la sécurité de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa, dans le respect de la loi yéménite. La hiérarchie d'autorité établie par la loi doit être respectée et toute entrave au fonctionnement des institutions publiques locales, y compris au travail des superviseurs, doit être éliminée.
- Le présent accord ne constitue pas un précédent pour les consultations et négociations ultérieures.

Le présent accord est appliqué de façon échelonnée et les détails de chaque étape seront déterminés par le comité de coordination du redéploiement. Le redéploiement

des forces des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa et des quartiers essentiels de la ville où se trouvent des installations humanitaires constitue la première étape, qui doit être achevée dans les deux semaines suivant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Le redéploiement mutuel de toutes les forces de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa doit être achevé au plus tard dans les 21 jours suivant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

## **Déclaration d'entente sur Taëz**

Les deux parties conviennent de ce qui suit :

1. Un comité mixte composé de représentants de la société civile et de l'Organisation des Nations Unies sera établi ;
  2. Les parties désigneront leurs représentants au comité mixte et communiqueront les noms de ces personnes à l'Organisation des Nations Unies une semaine au plus tard après la date de conclusion des consultations en Suède ;
  3. L'Organisation des Nations Unies fixera la date et le lieu de la première réunion du comité mixte ;
  4. Le comité mixte établira ses modalités de travail et le mandat de ses membres ;
  5. Le comité mixte présentera un rapport sur ses travaux aux prochaines consultations.
-